



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 007

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 1610

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0086/DK

Communication par un Etat membre (Denmark) d'informations générales relatives à la notification en référence.

General information - Informations générales - Allgemeine Informationen - Общая информация - Všeobecné informace - Generelle oplysninger - Γενικές πληροφορίες - Informaciones generales - Üldteave - Yleisiä tietoja - Opće informacije - Általános információ - Informazioni generali - Bendroji informacija - Vispārīga informācija - Tagħrif ġenerali - Algemene inlichtingen - Informacja ogólna - Informações gerais - Informații generale - Všeobecné informácie - Splošne informacije - Allmänna upplysningar - Eolas Ginearálta

MSG: 20241610.FR

1. MSG 007 IND 2024 0086 DK FR 21-05-2024 20-06-2024 DK COMMUNICAT 21-05-2024

2. Denmark

3A. Erhvervsstyrelsen

3B. Fødevarestyrelsen

4. 2024/0086/DK - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. À l'attention de la Commission européenne

En réponse aux observations formulées par la Commission en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 concernant la notification 2024/086/DK, arrêté relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal, l'administration vétérinaire et alimentaire danoise (DVFA) note que le système volontaire d'étiquetage relatif au bien-être animal (le label de bien-être animal) a été mis en place en 2017. Il ne s'agit donc pas d'un nouveau système.

À l'heure actuelle, il n'existe qu'une modification de l'arrêté relatif au système volontaire d'étiquetage en matière de bien-être animal en raison de l'expiration d'un certain nombre de dispositions transitoires prévues par l'arrêté relatif aux exigences minimales en matière de bien-être animal pour l'élevage des bovins (arrêté n° 1743 du 30 novembre 2020).

L'objectif de la modification est de garantir que les critères applicables aux troupeaux de bovins dans le cadre du label «bien-être animal» restent supérieurs aux exigences générales applicables aux troupeaux de bovins et qu'ils continuent ainsi à contribuer à l'amélioration du bien-être animal. Il ne s'agit que de quelques modifications limitées des critères applicables aux troupeaux de bovins, ainsi que de révisions de nature plus technique et administrative.

Les critères applicables aux volées de poulets de chair et aux troupeaux de porcs ne sont pas modifiés.

Dans ses observations, la Commission indique qu'elle considère que le label de bien-être animal pourrait induire les consommateurs en erreur, car certains troupeaux/volées de poulets et de porcs biologiques peuvent être directement inclus dans le système d'étiquetage et apparaître ainsi comme ayant un meilleur bien-être animal que les



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

troupeaux/volées biologiques qui choisissent de ne pas porter le label de bien-être animal, mais qui pourraient également être directement inclus dans le label.

La DVFA n'est pas d'accord avec les préoccupations exprimées. Les labels «biologique» et «bien-être animal» sont deux systèmes différents, chacun ayant un but différent. Le label de bien-être animal étant un système volontaire, c'est au producteur qu'il appartient de décider d'y adhérer et de pouvoir ainsi faire de la publicité pour les produits alimentaires portant ce label. Il en va de même pour d'autres types d'allégations qu'un fabricant, pour une raison ou une autre, n'utilisera pas dans sa publicité, même si le produit y est effectivement conforme.

Les producteurs biologiques peuvent adhérer à tout moment au label de bien-être animal, ce qui leur permet également de faire de la publicité pour leurs produits sous ce label.

Tous les producteurs de produits alimentaires couverts par le système peuvent utiliser le label de bien-être animal s'ils satisfont à ses exigences, qu'il s'agisse de produits conventionnels ou biologiques, par exemple. Dans ce cas, lorsqu'il s'agira de déterminer quel groupe de produits alimentaires doit être comparé à un produit alimentaire similaire, il sera possible d'étiqueter tous les produits alimentaires présents sur le marché. Par conséquent, l'utilisation du label de au bien-être animal pour les produits alimentaires biologiques n'est pas trompeuse, même si tous les produits alimentaires biologiques équivalents sont étiquetés avec ce label

En ce qui concerne la déclaration de la Commission sur les poulets, la DVFA note que le label de bien-être animal couvre les poulets de chair, mais pas les poules pondeuses. Comme indiqué ci-dessus, aucune modification n'a été apportée aux critères déjà en vigueur pour les volées de poulets de chair.

La DVFA note également que, pour obtenir le label de bien-être animal, les règles générales applicables doivent également être respectées. Il s'agit notamment des règles générales relatives bien-être animal et, pour les troupeaux/volées certifiés biologique, des dispositions du règlement sur l'agriculture biologique, etc.

Suite à cette réponse, la DVFA communiquera à la Commission le texte final de l'arrêté conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu